Gouvernement du Québec

## **Décret 334-97,** 19 mars 1997

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6)

CONCERNANT l'exemption des organismes publics visés par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, exempter un organisme public visé par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1243-96 du 2 octobre 1996, le gouvernement a exempté de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière, les organismes publics visés par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, aux conditions suivantes:

- 1° qu'ils aient déposé, auprès du président du Conseil du trésor, la politique visée par l'article 49.4 de la Loi sur l'administration financière ainsi que toutes modifications qui lui auront été apportées, dans les trente jours suivant l'adoption de ces dernières;
- 2° qu'ils prévoient dans cette politique des mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec, qui s'inspirent des dispositions prévues aux articles 7.3, 7.4, 13.1 et 13.2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et de celles prévues aux sousparagraphes *b* et *c* du paragraphe 7° de l'article 10 et au paragraphe 7.01° de l'article 10 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics;
- 3° dans le cas des organismes qui ont déjà une telle politique, qu'ils la modifient afin d'y prévoir les mesures indiquées au paragraphe 2°, que celles-ci prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et qu'elles soient déposées au plus tard à cette date;
- 4° qu'ils fassent état, dans leur rapport annuel, de l'application de cette politique;

ATTENDU QU'une politique déposée auprès du ministre des Approvisionnements et Services, conformément au décret 1164-93 du 18 août 1993, tenait lieu d'une politique déposée auprès du président du Conseil du trésor, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa du dispositif du décret 1243-96, du 2 octobre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de supprimer la condition qui oblige les organismes à appliquer des mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction, qu'ils avaient à inclure dans leur politique en s'inspirant de dispositions réglementaires qui seront dorénavant abrogées;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces organismes retranchent ces mesures de leur politique et qu'ils déposent ces modifications auprès du président du Conseil du trésor:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les organismes visés par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) soient exemptés de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) aux conditions suivantes:

- 1° qu'ils aient déposé, auprès du président du Conseil du trésor, la politique visée par l'article 49.4 de la Loi sur l'administration financière ainsi que toutes modifications qui lui auront été apportées, dans les trente jours suivant l'adoption de ces dernières;
- 2° qu'ils fassent état, dans leur rapport annuel, de l'application de cette politique;

QUE, dans le cas des organismes qui ont déjà une telle politique:

- 1° celle déposée auprès du ministre des Approvisionnements et Services, conformément au décret 1164-93 du 18 août 1993, tienne lieu d'une politique déposée auprès du président du Conseil du trésor, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa du dispositif du présent décret;
- 2° ces organismes ne soient plus tenus d'appliquer leurs mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction à compter de la date d'édiction du présent décret; qu'ils déposent, auprès du président du Conseil du trésor, les modifications nécessaires pour retrancher ces mesures de leur politique, dans les trente jours suivant leur adoption;

QUE le présent décret remplace le décret 1243-96, édicté le 2 octobre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27386